

UNE REQUÊTE

Qu'est-ce qu'une requête ?

Une requête est une demande faite au Président du tribunal en l'absence de tout contradicteur lorsque l'urgence le justifie.

Les requêtes ont pour fondement les articles 493, 874 et 875 du Code de procédure civile.

Pourquoi engager une requête ?

Vous pouvez engager cette procédure dans tous les cas où vous souhaitez une décision provisoire urgente, en l'absence de contradicteur, notamment parce qu'elle deviendrait sans effet si la partie adverse en était informée avant qu'elle soit exécutée.

Quelques exemples :

- Faire enregistrer, par un huissier qui devra être assisté par un sténotypiste, des propos qui seront tenus lors de réunions à venir, telles que des assemblées générales.
- Faire désigner un administrateur provisoire en cas d'absence du représentant légal tel que par exemple décès ou disparition du gérant (mais dans le cas où le gérant n'a pas physiquement disparu ou n'est pas matériellement empêché la demande doit être faite en référé contradictoire).
- Faire désigner un mandataire ad hoc pour représenter une société dissoute dans le cadre d'un procès en cours.
- Faire constater des faits, ce avant tout procès et en vue d'un éventuel procès, (par exemple des faits de concurrence déloyale).
- Obtenir le droit de faire saisir des marchandises ou de faire procéder à l'inscription d'un nantissement provisoire sur un fonds de commerce.
- Obtenir l'autorisation de faire procéder à une saisie conservatoire de sommes d'agent chez un tiers dont vous pensez qu'il les détient pour le compte de votre débiteur (le plus généralement banque ou client de votre adversaire), ce afin de garantir le paiement d'une créance que vous détenez, et dont vous justifiez le principe et la menace de non recouvrement avant tout procès.
- Obtenir l'autorisation d'assigner, en cas d'urgence, en référé ou au fond à jour et à heure fixe. Il est alors évident que le fait d'avoir invoqué l'urgence vous interdit de solliciter ultérieurement des délais pour plaider.

Quelques cas particuliers :

- Faire une demande dont la loi exige qu'elle soit soumise au contrôle du tribunal de commerce, comme :
 - une prorogation de délai pour tenir une assemblée générale
 - un déblocage de fonds suite à la non réalisation d'une augmentation de capital ou de non constitution de la société.

- Les demandes de désignation de commissaires aux apports ou à la fusion doivent toujours être faites par courrier.
- Les demandes de désignation d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc chargé de vous aider, en votre qualité de chef d'entreprise, à surmonter des difficultés que vous rencontrez dans la gestion (tout particulièrement en vue de prévenir la nécessité d'un dépôt de bilan). Dans cette hypothèse, vous devrez demander un rendez vous au secrétariat de la Prévention du tribunal au 01 44 32 83 04 (prevention@greffe-tc-paris.fr); il vous sera accordé dans un délai bref.

Comment procéder ?

- Vous devez adresser une demande écrite au Président du tribunal de commerce ; vous l'envoyez par courrier ; vous pouvez aussi venir l'expliquer lors des permanences qui se tiennent au tribunal de commerce de Paris (à la présidence au 1^{er} étage) tous les jours ouvrables de 14h30 à 16h30 (ou un ou deux jours par semaine lors des vacances judiciaires).
- Votre requête écrite doit justifier l'urgence et exposer les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas que votre adversaire soit informé de votre demande.
- Votre requête doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles pour la valider.
- Votre requête doit être accompagnée d'un chèque correspondant au montant indiqué sur le site du greffe www.greffe-tc-paris.fr.

Quel coût ?

Vous devez uniquement payer les frais d'enregistrement du greffe.

Quel délai ?

La décision (une ordonnance) vous est communiquée dans un délai maximum de quatorze jours après son enregistrement par le greffe du tribunal ; elle peut être communiquée plus rapidement si vous vous déplacez pour la déposer au tribunal.

Quel recours ?

- En cas de rejet de la requête, vous pouvez faire appel sauf s'il s'agit d'une demande d'assignation à jour fixe.
- Si la décision rendue par le Président du tribunal, suite à votre requête, fait grief à votre adversaire, celui-ci a la possibilité de solliciter en référé, la rétraction de cette décision, sans préjudice de la réparation des éventuels dommages qu'il aurait pu subir.

Pour de plus amples précisions sur les requêtes, consultez le site Internet du greffe

www.greffe-tc-paris.fr

Rubrique « Fond, référé, requêtes »